



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 309

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi. Or, les directeurs de sections d'éducation spécialisée (SES) ne sont concernés que de façon restrictive par les dispositions prévues. Ces personnels de direction sont pourtant titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur liste d'aptitude et une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen. À ce titre, ils sont des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'accès de plein droit de ces personnels au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. Ce texte prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de l'enseignement du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie garantit tout au contraire le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 309

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2120